

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 2014-261**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-240 « RELATIF À LA  
TARIFICATION POUR DES SERVICES RENDUS  
À DES TIERS (INCLUANT ÉCOCENTRE) »**

**Considérant** le règlement numéro 2012-240 « Règlement modifiant le règlement numéro 2011-226 « Relatif à la tarification pour des services rendus à des tiers (incluant écocentre) »;

**Considérant** que les contrats d'enfouissement des déchets domestiques et d'acheminement des matières résiduelles pour 2014, 2015 et 2016 comprennent des tarifs plus élevés que ceux de 2011 à 2013;

**Considérant** que la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre doit être modifiée afin de représenter la réalité des fournisseurs de services d'enfouissement et d'acheminement;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Alain Fortin à la séance ordinaire du 21 janvier 2014, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2014-261 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 février 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**Article 1.0 Préambule**

---

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2.0 Frais exigibles pour l'écocentre**

---

L'article 2 du règlement 2012-240 en vigueur est en entier remplacé par le nouvel article 4 suivant :

**« Article 4 – Frais exigibles pour l'écocentre**

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans le tableau suivant :

**Matières acceptées sans frais**

**Métaux**

Tous les métaux ferreux et non ferreux	<b>Gratuit</b>
Appareils électroménagers	
Bonbonnes de propane	

**Pneus d'auto et de camion < 123,19 cm (48,5")**

Avec ou sans jantes	<b>Gratuit</b>
---------------------	----------------

**Résidus domestiques dangereux**

Peinture, huiles et filtres à huile	<b>Gratuit</b>
Piles usées	
Lubrifiants aérosols, graisses	
RDD organiques ou inorganiques	
Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents (néons)	
Lampes à décharge haute densité, lampes au sodium à basse pression,	

lampes UV, LED, ampoules cassées, etc.	
--	--

#### Équipement électronique

Boîtier d'ordinateur, téléphone cellulaire, télécopieur, imprimante, systèmes de son, coupoles Bell Express Vu, écran d'ordinateur, téléviseur, etc. comprenant tous les périphériques et le câblage	<b>Gratuit</b>
--	----------------

#### Matières tarifées - Minimum 5 \$ par visite

##### Bois naturel et résidus végétaux

Bois d'œuvre	<b>50,00 \$/tonne</b>
Contreplaqué et panneaux dérivés (MDF, OSB)	
Branches, feuilles et gazon (aucun sac de plastique n'est accepté)	

##### Matériaux de construction

Béton armé ou non armé	<b>30,00 \$/tonne</b>
Matériaux triés ou mélangés (inclut gypse, bardeau d'asphalte, vinyle, etc.)	<b>130,00 \$/tonne</b>
Bois traité, bois peint	

##### Déchets et matières recyclables

Matières recyclables	<b>55,00 \$/tonne</b>
Déchets domestiques et gros déchets (meubles, etc.)	<b>160,00 \$/tonne</b>
Plastique d'ensilage (plastique agricole)	
Matériaux de démolition/rénovation, métaux ou bois naturel <u>mélangés avec des déchets</u>	
Pneus surdimensionnés > 123,19 cm (48,5")	<b>0,65 \$/kg</b>

##### Matières tarifées - frais unitaires

Bonbonnes de propane de type camping (vertes) à utilisation unique	<b>5,00 \$/unité</b>
--	----------------------

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

#### Article 3.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
**Michel Merleau**  
 Préfet

\_\_\_\_\_  
**Véronique Denis**  
 Greffière et adjointe à la  
 direction générale

**Avis de motion donné le 21 janvier 2014.**

**Règlement adopté le 18 février 2014.**

**Publication et entrée en vigueur le 20 février 2014.**